

- iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars, avant la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.

#### 2484 (XXIII). Fonds de roulement pour l'exercice 1969

*L'Assemblée générale*

*Décide* ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1969;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1969;

3. Viendront en déduction de ces avances:

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1968, en application de la résolution 2365 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2483 (XXIII) du 21 décembre 1968, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 150 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 150 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

5. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1969 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.

#### 2485 (XXIII). Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>40</sup>, ainsi que les rapports pertinents du Comité consultatif de la fonction publique internationale<sup>41</sup> et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>42</sup>,

*Décide* que:

a) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, l'annexe I du Statut du personnel est modifiée comme suit:

i) Au paragraphe 1, les mots "33 500 dollars des Etats-Unis" sont remplacés par les mots "36 850 dollars des Etats-Unis", et les mots "30 000 dollars des Etats-Unis" par les mots "32 950 dollars des Etats-Unis";

ii) Au paragraphe 4, le barème actuel des traitements est remplacé par le barème suivant:

(En dollars des Etats-Unis)

*Administrateurs généraux et directeurs*

Directeur ..... 26 410 dollars jusqu'à 28 520 dollars, par deux augmentations périodiques de 700 dollars et une augmentation périodique de 710 dollars

Administrateur général ..... 21 960 dollars jusqu'à 23 380 dollars, par augmentations périodiques de 710 dollars, puis jusqu'à 26 260 dollars, par augmentations périodiques de 720 dollars

<sup>40</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/7236.

<sup>41</sup> *Ibid.*, annexe I.

<sup>42</sup> *Ibid.*, document A/7280.

*Administrateurs*

Administrateur hors classe	19 120 dollars jusqu'à 21 280 dollars, par augmentations périodiques de 540 dollars, puis jusqu'à 24 030 dollars, par augmentations périodiques de 550 dollars
Administrateur de 1 <sup>re</sup> classe	15 260 dollars jusqu'à 17 610 dollars, par augmentations périodiques de 470 dollars, puis jusqu'à 20 490 dollars, par augmentations périodiques de 480 dollars
Administrateur de 2 <sup>e</sup> classe	12 380 dollars jusqu'à 17 180 dollars, par augmentations périodiques de 400 dollars
Administrateur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe	9 940 dollars jusqu'à 12 660 dollars, par augmentations périodiques de 340 dollars, puis jusqu'à 13 360 dollars, par augmentations périodiques de 350 dollars
Administrateur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe	7 600 dollars jusqu'à 10 390 dollars, par augmentations périodiques de 310 dollars

b) Aux fins de l'application du paragraphe 9 de l'annexe I du Statut du personnel :

- i) Chaque fois que le coût de la vie augmente ou diminue de 5 p. 100 par rapport à la nouvelle base, les montants de l'ajustement (indemnité de poste ou déduction) sont, dans toutes les régions où se trouve un siège principal et, en règle générale, dans tous les autres bureaux, ceux que le Secrétaire général a indiqués dans l'annexe III de son rapport ;
- ii) L'indice Nations Unies de l'ajustement à Genève au 1<sup>er</sup> janvier 1966 est considéré comme s'établissant à 100, au lieu de 105, pour compenser l'incorporation d'une classe de l'indemnité de poste aux traitements de base, et les indices des ajustements dans tous les autres lieux d'affectation sont ajustés en conséquence de 100/105 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.

#### 2486 (XXIII). Méthodes d'établissement des traitements des fonctionnaires internationaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général <sup>43</sup>, ainsi que les rapports pertinents du Comité consultatif de la fonction publique internationale <sup>44</sup> et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires <sup>45</sup>,

Notant que les sections A et B du chapitre II du rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale ne renferment que les grandes lignes des recommandations du Comité quant aux méthodes

d'établissement des traitements des fonctionnaires internationaux,

Notant également les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui sont consignées au paragraphe 6 de son rapport,

Consciente des diverses conséquences que pourraient avoir les modifications envisagées par le Comité consultatif de la fonction publique internationale dans son rapport,

Reconnaissant que les Etats Membres doivent avoir la possibilité d'examiner en détail ces conséquences, notamment en ce qui concerne les aspects du régime des traitements qui les intéressent particulièrement,

Reconnaissant la nécessité de préciser les principes sur lesquels les traitements du personnel peuvent être fondés,

Soucieuse de la nécessité de préserver le "régime commun",

1. Demande que, dans le rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale sur sa dix-septième session, des chapitres distincts exposent les progrès accomplis en ce qui concerne :

a) L'étude proposée par le Comité consultatif de la fonction publique internationale au paragraphe 114 du rapport sur sa treizième session <sup>46</sup>, compte tenu des observations figurant au paragraphe 45 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires <sup>47</sup>,

b) L'établissement d'un indice international des traitements et l'étude des "taux du marché mondial" ;

2. Prie le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale sur sa dix-septième session comme document de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale.

1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.

#### 2487 (XXIII). Projet de construction d'un nouveau bâtiment et modifications majeures à apporter aux bâtiments existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général <sup>48</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires <sup>49</sup> concernant le projet de construction d'un nouveau bâtiment et les modifications majeures à apporter aux bâtiments existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York,

1. Exprime sa reconnaissance au Fund for Area Planning and Development, Inc. pour les sommes considérables et pour le temps et les efforts consacrés à l'étude qu'il a effectuée afin de déterminer s'il serait possible d'acquérir et d'aménager, en vue d'une utilisation éventuelle par l'Organisation des Nations Unies, un emplacement situé au sud des bâtiments du Siège et à l'est de la Première Avenue, ainsi que pour l'excellence de la présentation technique des plans de construction proposés ;

<sup>46</sup> Ibid., vingtième session, Annexes, point 77 de l'ordre du jour, document A/5918/Add.1.

<sup>47</sup> Ibid., document A/6056.

<sup>48</sup> Ibid., vingt-troisième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/C.5/1183.

<sup>49</sup> Ibid., document A/7366.

<sup>43</sup> Ibid., document A/7236.

<sup>44</sup> Ibid., annexe I.

<sup>45</sup> Ibid., document A/7280.